

Banque Populaire Grand Ouest Société Anonyme Coopérative de Banque Populaire à capital variable régie par les articles L512-2 et suivants du code monétaire et financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et aux établissements de crédit - 857 500 227 RCS Rennes - Intermédiaire en assurance immatriculé à l'ORIAS sous le n° 07 004 504 - Siège social : 15 boulevard de la Boutière - CS 26858 - 35768 SAINT GREGOIRE CEDEX - Téléphone : 02 99 29 79 79 - Télécopie : 02 99 29 78 85 - Courriel : bpg@banquepopulaire.fr - Site : www.banquepopulaire.fr/bpg/. Banque Populaire Grand Ouest exploite la marque Crédit Maritime. Entité du Groupe BPCE, titulaire de l'identifiant unique REP Papiers n° FR232581_03FWUB délivré par l'ADEME.

Article 1 : Objet

Le « Forfait Pro » peut être souscrit unitairement ou de manière optionnelle dans le cadre des conventions de relations « Rythméo, Rythméo Agri, Rythméo Libérale, Rythméo Pêche et Culture Marine ».

Cette option a pour objet de forfaitiser les frais de fonctionnement de compte professionnel habituellement prélevés sur le compte conformément aux conditions tarifaires affichées sous les libellés suivants : commission de comptes et frais de tenue de compte. Les commissions précitées ne seront plus débitées au compte du Client. Seul le prix du forfait attribué au Client par rapport à la grille présentée à l'article 3 des présentes conditions générales, sera prélevé mensuellement.

Article 2 : Périmètre du « Forfait Pro »

La forfaitisation concerne les deux commissions suivantes habituellement prélevées sur le compte du Client et mentionnées

trimestriellement :

- sur son ticket d'agios sous le libellé « commissions de compte »,
- sur la facture pro sous le libellé « frais de tenue de compte ».

Article 3 : Détermination du montant du forfait appliqué au compte du Client, grille tarifaire et adhésion

3-1 : Détermination du prix applicable

Le montant du forfait est déterminé en fonction des mouvements débiteurs constatés sur le compte professionnel. Il s'ajustera de façon automatique trimestriellement. Les mouvements débiteurs correspondent à la somme des écritures passées au débit du compte (hors frais, intérêts et écritures liées aux opérations de placements réalisées à la Banque). La détermination du montant du premier forfait ainsi que ses modifications sont détaillées aux articles 3.3 et 4 des présentes conditions générales.

3-2 : Grille des forfaits

Moyenne des Mouvements débiteurs* annuels	De 0 € à 19 000€	De 20 000€ à 59 000€	De 60 000€ à 119 000€	De 120 000€ à 199 000€	De 200 000€ à 299 000€	De 300 000€ à 399 000 €	De 400 000€ à 799 000€	De 800 000€ à 1 199 000€	De 1 200 000€ à 1 600 000 €
Forfait	1	2	3	4	5	6	7	8	9

* Moyenne des mouvements débiteurs arrondie à l'euro supérieur

Les professionnels ayant le statut de micro-entrepreneur bénéficient d'une réduction de : - 100 % sur la tranche n°1, - 75 % sur la tranche n°2 et - 50 % sur la tranche n°3.

Cette réduction s'applique si le forfait pro est souscrit dans la convention de relation RYTHMEO.

3-3 : Adhésion

Lors de la souscription, la moyenne des mouvements débiteurs des 4 derniers trimestres détermine le prix forfaitaire appliqué au Client.

Dans le cas où la Banque ne dispose pas de l'antériorité du compte (par exemple lors d'une ouverture de compte pour une entrée en relation), le forfait sera déterminé en fonction des flux débiteurs prévisionnels.

Le Forfait Pro prend effet dès la signature des conditions particulières qui précisent le montant du forfait en vigueur.

La grille tarifaire des forfaits pourra faire l'objet de révisions. Dans ce cas, la Banque avertira le Client au moins 1 mois à l'avance par lettre simple, ou par tout moyen à sa disposition. Si le titulaire n'accepte pas la nouvelle tarification, il pourra résilier le présent contrat dans les 30 jours suivants l'information.

Article 4 : Suivi et modification

4-1 : Montant annuel du prix appliqué

Le Client est informé en cas d'évolution du forfait qui lui sera appliqué pour l'année en cours à la date d'anniversaire du contrat. Il n'y aura pas de modifications avant l'année suivante à moins que les mouvements débiteurs constatés évoluent ce qui donnera lieu à un changement de forfait en cours d'année. L'analyse de cette évolution est réalisée par la Banque chaque

trimestre.

4-2 : Variation des mouvements débiteurs et modification du forfait

La variation des mouvements débiteurs est constatée lorsqu'elle fait évoluer la moyenne des quatre derniers trimestres d'une tranche dans la grille.

Dans ce cas, le Client est informé du forfait qui lui sera désormais appliqué ; le nouveau tarif sera prélevé à partir du mois suivant la date d'information.

4-3 : Dépassement du plafond de mouvements débiteurs dans la grille

Si la moyenne des mouvements débiteurs des 4 derniers trimestres est supérieure au plafond du dernier forfait de la grille d'abonnement, le Client ne peut plus bénéficier de l'abonnement forfaitaire des frais de fonctionnement de compte professionnel. La résiliation de la présente convention interviendra de plein droit. La résiliation ainsi enregistrée entraînera l'application de la tarification standard des frais de tenue de compte et de la commission de compte à partir du trimestre au cours duquel a eu lieu cette résiliation.

Article 5 : Durée – Résiliation

5-1 : Durée

L'adhésion à l'abonnement forfaitaire de frais de fonctionnement de compte professionnel est conclue pour une durée indéterminée.

5-2 : Résiliation

Le Client a la faculté de demander à tout moment la résiliation de la présente convention, par écrit. La Banque a la faculté de demander à tout moment la résiliation de la présente convention, par écrit, en respectant un délai de préavis d'un mois.

En cas de clôture du compte courant principal, quel qu'en soit le motif, ou en cas de résiliation des conventions « Rythméo, Rythméo Agri, Rythméo Libérale, Rythméo Pêche et Culture Marine », ou en cas de dépassement du plafond (cf article 4-3), la Banque prononcera de plein droit la résiliation du présent contrat sans préavis.

En cas de non-paiement du forfait, quel qu'en soit le motif, la Banque prononcera la résiliation 15 jours après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet.

La résiliation ainsi enregistrée entraînera l'application de la tarification standard indiquée aux Conditions tarifaires de la Banque des frais de tenue de compte et de la commission de compte à partir du trimestre civil suivant celui au cours duquel est intervenue cette résiliation de plein droit.

La résiliation du présent contrat entraîne l'application de la tarification standard des frais de tenue de compte et de la commission de compte à partir du trimestre au cours duquel a eu lieu cette résiliation et pour l'intégralité de ce trimestre.

Tout mois commencé est dû.

Le prix du forfait ne sera plus prélevé à partir du mois suivant la date d'enregistrement de ladite résiliation.

Article 6 : Secret professionnel

La Banque E est tenue au secret professionnel, conformément à l'article L.511-33 du Code monétaire et financier.

Cependant, le secret est levé en vertu de dispositions légales, notamment à l'égard de l'administration fiscale et des douanes, de la Banque de France (Fichier Central des Chèques, par exemple), des organismes de sécurité sociale (dans les conditions prévues par les articles L.114-19 à L.114-21 du Code de la sécurité sociale), de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, des commissions d'enquête parlementaires. Il est en outre levé à l'égard des informations requises pour l'application des conventions conclues par la France organisant un échange automatique d'informations à des fins fiscales (article 1649 AC du Code général des impôts). Le secret ne peut être opposé à l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale, ainsi que dans le cadre d'une procédure civile lorsqu'un texte spécifique le prévoit expressément.

Conformément à l'article L. 511-33 du Code monétaire et financier, la Banque peut partager avec les personnes, ci-après visées, avec lesquelles elle négocie, conclut ou exécute notamment les opérations, ci-après énoncées, des informations confidentielles concernant le Client, dès lors que ces informations sont nécessaires à celles-ci :

- avec les entreprises qui assurent ou garantissent les crédits de ses clients (entreprises d'assurances, sociétés de caution mutuelle, par exemple),
- les entreprises qui octroient des crédits à ses clients,
- avec des entreprises de recouvrement,
- avec des tiers (prestataires, sous-traitants, ...) en vue de leur confier des fonctions opérationnelles (par exemple : l'alerte sur l'utilisation de l'autorisation de découvert, le recours à des solutions de paiement mobile, la gestion des cartes bancaires, ou la fabrication de chéquiers),
- des entités appartenant au même groupe que la Banque (BPCE, Banques Populaires, NATIXIS Assurance, BPCE Financement, BPCE Lease), pour l'étude ou l'élaboration de tous types de contrats ou d'opérations concernant ses clients
- des entreprises tierces en cas de cession de créances.

Les personnes recevant des informations couvertes par le secret professionnel, qui leur ont été fournies pour les besoins d'une des opérations ci-dessus énoncées, doivent les conserver confidentielles, que l'opération susvisée aboutisse ou non. Toutefois, dans l'hypothèse où l'opération susvisée aboutit, ces personnes peuvent à leur tour communiquer les informations couvertes par le secret professionnel.

Le Client peut aussi indiquer par écrit les tiers auxquels la Banque sera autorisée à fournir les informations le concernant qu'il mentionnera expressément.

En outre, le Client autorise expressément et dès à présent la Banque à communiquer et partager les données le concernant ainsi que leurs mises à jour ;

- à BPCE S.A. agissant en qualité d'organe central du Groupe BPCE pour l'exercice des compétences prévues aux articles L. 511-31, L. 511-32 et L. 512-107 du Code monétaire et financier afin que celui-ci puisse satisfaire aux différentes missions qui lui sont dévolues, au bénéfice de la BANQUE et du Groupe, notamment en matière de déclarations prudentielles auprès de toute autorité de régulation compétente ;
- à toute entité du Groupe BPCE en vue de la présentation au Client des produits ou services gérés par ces entités ;
- aux entités du Groupe BPCE avec lesquelles le Client est ou entre en relation contractuelle aux fins d'actualisation des données collectées par ces entités, y compris des informations relatives à son statut fiscal ;
- aux entités du Groupe BPCE en cas de mise en commun de moyens techniques, notamment informatiques ainsi que de gestion de gouvernance des données, pour le compte de la Banque. A cet effet, les informations personnelles concernant le Client couvertes par le secret bancaire pourront être pseudonymisées à des fins de recherches et de création de modèle statistique ;
- aux partenaires de la Banque, pour permettre au Client de bénéficier des avantages du partenariat auquel il adhère, le cas échéant, et ce dans le cadre exclusif des accords de partenariat ;
- aux sous-traitants et prestataires pour les seuls besoins des prestations à réaliser pour la Banque et notamment la fourniture des produits bancaires et financiers ou la réalisation d'enquêtes ou de statistiques.

Le Client autorise expressément la Banque à transmettre aux filiales du Groupe BPCE auprès desquelles il a souscrit des produits ou services les informations actualisées sur son état civil, sa situation familiale, patrimoniale et financière, le fonctionnement de son compte ainsi que la note qui lui est attribuée pour l'application de la réglementation bancaire, afin de permettre l'étude de son dossier, l'utilisation des produits ou services souscrits, ou de leur recouvrement.

Article 7 : Autres dispositions

Article 7.1 Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme

La Banque est tenue, dans le cadre de ses obligations concernant la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, de procéder à l'identification et à la vérification de l'identité des clients et le cas échéant de leurs bénéficiaires effectifs et d'exercer une vigilance constante à l'égard de sa clientèle pendant toute la durée de la relation d'affaires (montant et nature des opérations, provenance et destination des fonds, suivi de la situation professionnelle, économique et financière du Client ...).

La Banque est notamment tenue d'appliquer des mesures de vigilance particulières à l'égard de ses clients Personnes Politiquement Exposées définies à l'article R. 561-18 du Code monétaire et financier, ou de ses clients personnes morales dont les bénéficiaires effectifs seraient dans cette situation. A ce titre,

la Banque peut procéder, selon le cas, à un recueil d'informations directement auprès du Client ou indirectement auprès de sources externes.

La Banque est également tenue de s'informer auprès de ses clients pour les opérations qui lui apparaîtront comme inhabituelles en raison notamment de leurs modalités, de leur montant ou de leur caractère exceptionnel au regard de celles traitées jusqu'alors.

A ce titre, le Client s'engage envers la Banque, pendant toute la durée de la Convention :

- à la tenir informée sans délai de toute modification survenue au niveau de ses situations professionnelle, patrimoniale, financière ou personnelle ou de celles de sa caution éventuelle, et plus généralement de tout événement susceptible de modifier notablement la valeur de son patrimoine ou d'aggraver l'importance de son endettement, ainsi que de toute modification de ses bénéficiaires effectifs ;
- à lui communiquer à première demande toute information, toute pièce ou tout document relatif à sa situation professionnelle, patrimoniale, financière ou personnelle ou aux conditions d'une opération inhabituelle initiée à son profit ou au profit d'un tiers.

La Banque est aussi tenue de déclarer les sommes inscrites dans ses livres et les opérations portant sur des sommes qui pourraient provenir d'une infraction passible d'une peine privative de liberté d'un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

La Banque peut être obligée de demander une autorisation aux autorités de l'Etat avant de procéder à une opération, en raison des dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux ou le financement du terrorisme.

La Banque, en raison des obligations mises à sa charge par les pouvoirs publics au titre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, peut être amenée à prendre toutes mesures, notamment le gel des avoirs, susceptibles de conduire à des retards ou à des refus d'exécution liés à ces obligations.

Article 7.2 Lutte contre la corruption et le trafic d'influence

La Banque est tenue, dans le cadre de ses obligations légales (en particulier issues de la loi n° 2016/1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique) concernant la lutte contre la corruption et le trafic d'influence, de procéder à l'évaluation permanente de sa clientèle pendant toute la durée de la relation d'affaire, au regard de critères tels que : actionnariat, risque pays, secteurs d'activité, adéquation des expertises, intégrité et réputation, respect des lois, coopération en matière de communication d'informations, nature et objet de la relation, autres intervenants (écosystème), interaction avec des agents publics ou des personnes politiquement exposées (PPE) définies à l'article R 561-8 du Code monétaire et financier, aspects financiers en jeu et devises traitées ...

Le Client s'engage en conséquence :

1. à permettre à la Banque de satisfaire aux obligations imposées à cette dernière dans le cadre ci-dessus ;
2. plus généralement à respecter les lois applicables relatives à la répression de la corruption et du trafic d'influence, de la concussion, de la prise illégale d'intérêt, du détournement de fonds publics et du favoritisme ;
3. et en particulier à ne pas opérer sur ses comptes ouverts dans les livres de la Banque d'opérations financières visant à la commission d'un fait de corruption ou de trafic d'influence, de concussion, de prise illégale d'intérêt, de détournement de fonds publics ou de favoritisme.

Article 8 : Démarchage bancaire et financier

Lors de l'ouverture du compte dans le cadre d'un démarchage, la convention de compte courant peut, sous réserve de la demande préalable en ce sens par le Client, recevoir un commencement d'exécution avant l'expiration du délai de rétractation.

En tout état de cause, les opérations effectuées sur le compte à l'initiative du Client vaudront accord de sa part sur un commencement d'exécution.

En cas de rétractation, et si la convention a commencé à être exécutée,

- le Client devra restituer à la Banque les éventuelles sommes perçues et les moyens de paiement mis à sa disposition dans les meilleurs délais et au plus tard dans les trente jours à compter de la réception de la notification.
- la Banque restituera au Client, dans les meilleurs délais et au plus tard dans les trente jours, toutes les sommes qu'elle a reçues de ce dernier.

Ce délai commence à courir à compter du jour où le Client notifie à la banque sa volonté de se rétracter.

En cas de commencement d'exécution avant l'expiration du délai de rétractation, le Client peut être tenu au paiement proportionnel du service financier effectivement fourni à l'exclusion de toute pénalité.

Il est précisé que la réglementation relative au démarchage bancaire et financier ne s'applique pas aux entreprises dont les données financières ou les effectifs dépassent les seuils suivants (Article D. 341-1 du Code monétaire et financier) :

- cinq (5) millions d'euros pour le total de bilan ;
- cinq (5) millions d'euros pour le chiffre d'affaires ou à défaut pour le montant des recettes ;
- cinq (5) millions d'euros pour le montant des actifs gérés ;
- cinquante (50) personnes pour les effectifs annuels moyens.

Ces seuils ne sont pas cumulatifs. Ils sont appréciés au vu des derniers comptes consolidés ou à défaut des comptes sociaux, tels que publiés et, le cas échéant, certifiés par les commissaires aux comptes.

Article 9 : Protection des données à caractère personnel

Dans le cadre de la signature et de l'exécution du présent contrat et plus généralement de notre relation, la Banque Populaire Grand Ouest recueille et traite des données à caractère personnel vous concernant et concernant les personnes physiques intervenant dans le cadre de cette relation (mandataire, représentant légal, caution, contact désigné, préposé, bénéficiaire effectif, membre de votre famille...).

Les informations vous expliquant pourquoi et comment ces données sont utilisées, combien de temps elles seront conservées ainsi que les droits dont vous disposez sur vos données figurent dans notre Notice d'information sur le traitement des données à caractère personnel. Cette notice est portée à votre connaissance lors de la première collecte de vos données. Vous pouvez y accéder à tout moment, sur notre site internet <https://www.banquepopulaire.fr/bpgo/votre-banque/reglementation/protection-des-donnees-personnelles/> ou en obtenir un exemplaire auprès de votre agence. La Banque Populaire Grand Ouest communiquera en temps utile les évolutions apportées à ces informations.

Article 10 : Traitement des réclamations

En cas de difficultés concernant ces produits et services, le Client T peut obtenir de son agence toutes les informations souhaitées, formuler auprès d'elle toute réclamation et, en cas de difficultés persistantes, saisir par écrit le « Service Relations Clients » de la Banque qui s'efforce de trouver avec lui une solution.

La saisine du « Service Relations Clients » de la Banque est effectuée par internet, à l'adresse suivante : remplissez le

formulaire « Déposer une réclamation » mis en ligne sur le site internet de la Banque (www.banquepopulaire.fr/bpgo/)

Ou par lettre envoyée à l'adresse suivante :

Banque Populaire Grand Ouest
Service Relations Clients,
15 boulevard de la Boutière CS 26858
35768 SAINT GREGOIRE Cedex.

Tout renseignement relatif à une contestation peut être obtenu en téléphonant au numéro suivant : 0 805 904 500 (Numéro non surtaxé) ".

La Banque s'engage à répondre au Client sous dix jours ouvrables. Toutefois si une analyse plus approfondie de son dossier est nécessaire et entraîne un dépassement de délai, la Banque s'engage à lui communiquer le nouveau délai qui, sauf cas très particulier ne devrait pas dépasser deux mois (à compter de la date de réception de sa réclamation). Concernant les réclamations liées aux services de paiement, une réponse sera apportée au Client dans les quinze jours ouvrables suivant la réception de sa réclamation. Cependant, si un délai supplémentaire est nécessaire pour lui répondre, la Banque lui adressera une réponse d'attente motivant ce délai et précisant la date ultime de sa réponse. En tout état de cause, le Client recevra une réponse définitive au plus tard trente-cinq jours

ouvrables suivant la réception de sa réclamation.

Article 11 : Election de domicile – Droit applicable - Attribution de compétence

Pour l'exécution de la Convention, il est fait élection de domicile

- par la Banque, en son siège social,
- par le Client, au lieu d'exercice de son activité, à son adresse ou à son siège social indiqué aux Conditions Contractuelles.

La Convention est soumise au droit français.

La Convention est conclue en langue française.

Le Client accepte expressément l'usage de la langue française durant les relations contractuelles et précontractuelles.

La Convention conservera ses pleins et entiers effets quelles que soient les modifications que pourra subir la structure et la personnalité juridique de la Banque, notamment en cas de fusion, absorption ou scission, qu'il y ait ou non création d'une personne morale nouvelle.